Angers, 27 Septembre 1792, l'an 1er. de la République Française.

Arriéré
des
contributions
foncière
et
mobiliaire,
1791.

Case over-size FRC 10478 no. 3

Citoyens et confreres,

La situation du recouvrement des Contributions Fonciere et Mobiliaire de 1791, présente, dans notre Département, un arriéré que tous les efforts de l'Administration doivent enfin faire disparoitre. Les Lois du premier Décembre 1790, du 18 Février 1791, et l'article 6, de celle du 26 Mars 1792, ont fixé un terme pour l'appurement, qui depuis plus de deux mois devroit être réalisé; néanmoins, près de la moitié de ces Contributions reste encore à recouvrer.

Les besoins impérieux du Trésor public imposent aux Contribuables le devoir rigoureux de s'acquitter à l'entier. Tous motifs, toutes excuses, doivent céder à la voix de la Patrie en danger. L'espoir d'un dégrevement de la part d'un Contribuable, quelque fondé qu'il soit, ne peut le dispenser de payer provisoirement; il n'en conservera pas moins le droit à la réduction, quand elle aura été prononcée : dans ce cas, ce qui auroit été payé de trop en 1791, sera imputé sur la Contribution de 1792, ou remis à celui qui ne seroit pas dans l'espece de la compensation.

Votre civisme, Freres et Amis, votre devoir, exigent de votre sollicitude la plus grande acivité dans la rentrée entiere de l'arriéré. Les Contribuables connoissent trop ce qu'ils doivent à la Loi, pour opposer de la négligence, ou de la résistance à son exécution. La République a placé la Loi sur le Trône; celui qui tarderoit à déposer son tribut, par la suggestion d'un vil intérêt, seroit indigne d'un régime dont l'amour de la Patrie fait l'unique base.

Nous vous invitons, Citoyens et Confreres, à presser, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, le recouvrement entier des Contributions directes de 1791. Chargez le Receveur de votre District de décerner exactement les contraintes

Les Administrateurs du District d

LIBRARY

nécessaires. Il en suivra avec activité l'exécution, au délai fixe du quinze du mois prochain.

Les fermiers et Locataires demeurent chargés de payer, à l'acquit des Propriétaires, en déduction du prix de ferme ou de loyer; la quittance du Percepteur de Communauté sera prise pour comptant par le Propriétaire.

Pour la publicité des dispositions de cette Lettre, vous en transmettrez de suite des exemplaires aux Municipalités, qui la feront lire, publier et afficher. Vous en adresserez au Receveur de District et Percepteurs de Communautés. Vous en ferez également passer aux Fonctionnaires du culte, qui sont invités à en donner lecture aux Prônes de leurs Messes paroissiales.

LES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL GÉNÉRAL ET PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE;

Sont signés, B. L. DIEUSIE, *Président*; VILLIER, *Commissaire-Procureur-Général-Syndic*, et BARBOT, *Secrétaire-Général.*